

INITIATION AU DROIT PRIVÉ

TRAVAUX DIRIGÉS

CORRECTION DE LA SÉANCE 5

Question 1 :

Une personne morale est « dotée d'une personnalité juridique, car elle est titulaire de droit et d'obligation » selon Le Cornu. Si elle se situe dans le domaine public, il y a, par exemple, des associations qui sont des personnes morales de droit public. En droit privé, on parlera alors d'entreprise pour représenter au mieux ce que peut être une personne morale.

Alors que les personnes physiques sont représentées comme appartenant à des « êtres humains ».

La différence est importante, car dans le cadre de la création d'une entreprise selon le régime applicable et le statut juridique de celle-ci la personne physique peut être protégée et voir la responsabilité de la personne morale engagée.

Question 2 :

L'article 121-2 alinéa 1er du Code pénal dispose que « les personnes morales, à l'exclusion de l'État, sont responsables pénalement, selon les distinctions des articles 121-4 à 121-7, des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants ».

Les personnes morales sont soumises à des sanctions pénales de même nature que les personnes physiques telles que :

- peines contraventionnelles
- peines correctionnelles
- peines criminelles

Cependant, l'article 131-38 du même code prévoit que "Le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques par la loi qui réprime l'infraction."

Par conséquent, les personnes morales encourent la même nature de sanction qu'une personne morale, mais peuvent voir une forfaitisation de son amende quintuplé.

Question 3 :

L'article 9 du Code civil dispose que « chacun a droit au respect de sa vie privée ».

A la lecture de cet article, on s'aperçoit que chaque personne peut prétendre au respect dû à sa vie privée.

Cependant, un arrêt rendu par la chambre civile de la Cour de cassation du 17 mars 2016 (pourvoi n° 15-14.072) déclare que « si les personnes morales, disposent, notamment, d'un droit à la protection de leur nom, de leur domicile, de leurs correspondances et de leur réputation, seules les personnes physiques peuvent se prévaloir d'une atteinte à la vie privée au sens de l'article 9 du code civil, de sorte que la société ne pouvait invoquer l'existence d'un trouble manifestement illicite d'une telle atteinte ».

Par conséquent, seules les personnes physiques peuvent se prévaloir du droit au respect de la vie privée. Les personnes morales ne peuvent le faire bien qu'elles disposent du droit à la protection de leur nom, de leur domicile, de leurs correspondances et de leur réputation.